

Il est difficile que dans des contestations aussi vives que celles qu'occasionnent depuis tant d'années les différens sentimens sur la Bulle *Unigenitus*, les deux partis ne s'emportent quelquefois à des excès toujours vicieux & souvent dangereux. C'a été pour arrêter cette licence, que le Roi a fait publier tant d'Ordonnances, d'Edits & de Déclarations, notamment celle du 4. Août 1720. ; & c'est pour le maintien de ces Loix si sagement établies, dans la vûë de conserver la tranquillité du Royaume, que le Parlement de *Paris* renouvelle les Arrêts dans toutes les occasions, & sans égard pour aucun parti : en voici un exemple. Le 8. Mars, sur les remontrances des Gens du Roi, Mr. Pierre Gilbert de Voisins Avocat General dudit Seigneur Roi, portant la parole, la Cour ordonna que deux Libelles, dont l'emportement séditieux & scandaleux meritoit d'être réprimé, seroient lacerés & brulés par l'Exécuteur de la Haute Justice: ce qui fut exécuté le même jour au bas du grand Escalier du Palais, suivant la teneur de l'Arrêt. Voici ce que dit cet illustre Magistrat à cette occasion, en remettant les conclusions à la Cour. Ceci est extrait des Registres du Parlement du 8. Mars 1729.

*Qu'après avoir crû devoir mépriser un si grand nombre de Libelles, que les affaires de l'Eglise ont fait éclore depuis quelque tems, ils sont forcés d'avoïer qu'on abuse de leur silence, & qu'aujourd'hui plus que jamais, l'autorité de la Cour devient necessaire, pour arrêter une licence capable de causer les plus grands maux; que plus leurs vœux & leur conduite tendent à l'assurance de la Paix si desirable pour l'Eglise, & si importante au repos public, plus ils s'aperçoivent qu'on s'empresse de la traverser par ces Libelles, & qu'on choisit pour les répandre, les conjonctures où ils peuvent être les plus dangereux; & que tel est en-*  
tr'autres